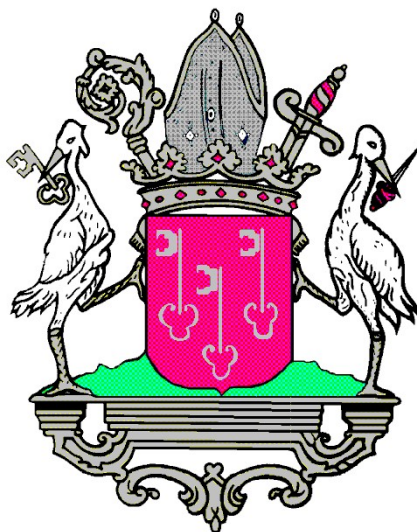


# VILLE DE HARNES



## SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 17 mars 2022 – 19 heures 00  
Salle des Fêtes – rue des Fusillés  
(rapport préparatoire)



**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE  
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET  
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

## ORDRE DU JOUR

<b>1.</b>	<b>DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>L 2122-22</b>	<b>5</b>
3.1.	<i>5 janvier 2022 – L 2122-22 – Suppression d'une régie d'avances des fêtes publiques</i>	5
3.2.	<i>28 février 2022 – L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2022</i>	6
3.3.	<i>02 mars 2022 – L 2122-22 – Contrat avec l'Association « Artois-Gohelle-Irlande » - Centre Culturel Jacques Prévert</i>	7
3.4.	<i>02 mars 2022 – L 2122-22 – Vérification de l'installation SSI Centre Culturel Jacques Prévert - SOCOTEC</i>	7
3.5.	<i>04 mars 2022 – L 2122-22 – Vérification périodique annuelle (VGP) de 4 ascenseurs – SOCOTEC</i>	7

## **1. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-058 du 24 mai 2020 fixant à 7 (sept) le nombre des Adjointes au maire de la commune,

Vu la démission de Monsieur Joachim GUFFROY de sa fonction de 1<sup>er</sup> Adjoint au maire adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et acceptée par le représentant de l'Etat par courrier adressé le 17 février 2022 (date d'envoi en RAR),

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de :

- Maintenir le nombre d'adjoints à 7 conformément à la délibération du 24 mai 2020
- Décider du rang qu'il occupera, à savoir :
  - o Il prendra rang après tous les autres adjoints
  - Ou
  - o Le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (article L 2122-10 du CGCT)
- Prendre acte que la rémunération de Monsieur GUFFROY en qualité d'Adjoint au maire prend fin au 18 février 2022, tout comme sa délégation de signature

## **2. ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un adjoint.

## **3. L 2122-22**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

### ***3.1.5 janvier 2022 – L 2122-22 – Suppression d'une régie d'avances des fêtes publiques***

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 avril 1973 instituant une régie d'avances pour les dépenses des fêtes publiques, modifiée par délibérations du 8 février 1977, 22 novembre 1996, 29 mars 2005 et par décisions L 2122-22 du 26 septembre 2006 et 9 septembre 2014,

Considérant que la régie d'avances pour les dépenses des fêtes publiques ne fonctionne plus depuis plusieurs années,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10.01.2022,

DECIDE :

Article 1 : De supprimer la régie d'avances pour les dépenses des fêtes publiques.

Article 2 : Que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de 2.000 € est supprimé.

Article 3 : Que la suppression de cette régie prendra effet dès le 15 janvier 2022.

Article 4 : Que le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### **3.2. 28 février 2022 – L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2022**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Vu la délibération n° 2019-289 du 11 décembre 2019 portant adhésion à l'association des Amis du Louvre-Lens,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion de la commune de Harnes à cette association,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2022, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – BP 244 – 62305 LENS cedex.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2022 de l'adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens est fixé à 100,00 €.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### **3.3.02 mars 2022 – L 2122-22 – Contrat avec l'Association « Artois-Gohelle-Irlande » - Centre Culturel Jacques Prévert**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la proposition de partenariat de l'Association « Artois-Gohelle-Irlande » pour l'animation programmée dans le cadre des « Semaines Irlandaises en Artois-Gohelle 2022 » au Centre Culturel Jacques Prévert,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De signer un contrat de partenariat avec l'Association Artois-Gohelle-Irlande dont le siège social est à Grenay, Espace Edouard-Coolen, 14/16 rue de Lorraine, pour l'animation programmée dans le cadre des « Semaines Irlandaises en Artois-Gohelle 2022 » au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes le 18 mars 2022.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 4.500 € hors frais liés aux droits de diffusion (SACEM ou autre) restant à la charge de la Commune de Harnes. La Commune de Harnes prendra également en charge les frais de restauration (repas chaud) des artistes le soir du concert ainsi que les boissons complémentaires, encas et serviettes dans les loges selon les demandes particulières fournies par l'organisateur conformément à l'article 3 dudit contrat.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### **3.4.02 mars 2022 – L 2122-22 – Vérification de l'installation SSI Centre Culturel Jacques Prévert - SOCOTEC**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la proposition commerciale reçue de SOCOTEC concernant le site Centre Culturel Jacques Prévert – rue de Montceau les Mines – Vérification réglementaire ERP après travaux – Système de sécurité incendie : SSI

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation avec la société SOCOTEC – Agence Equipements Arras – 11bis rue Willy Brandt – ZA Les Bonnettes – 62000 ARRAS pour effectuer la mission de vérification de l'installation SSI du Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes.

Article 2 : Le coût de la mission est fixé à 315 € HT soit 378 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### **3.5.04 mars 2022 – L 2122-22 – Vérification périodique annuelle (VGP) de 4 ascenseurs – SOCOTEC**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la proposition commerciale reçue de SOCOTEC concernant la vérification périodique annuelle (VGP) de 4 ascenseurs,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation avec la société SOCOTEC – Agence Equipements Arras – 11bis rue Willy Brandt – ZA Les Bonnettes – 62000 ARRAS pour effectuer la mission de vérification périodique annuelle (Vérification Générale Périodique d'un équipement de transport mécanique) de 4 ascenseurs : Médiathèque – Centre culturel Jacques Prévert – Mairie – Salle de sport régionale Maréchal.

Article 2 : Le coût de la mission est fixé par ascenseur à 100 € HT (120 € TTC) soit un montant total de 400 € HT soit 480 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.